

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1620

présenté par
M. Brindeau et M. Lagarde

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:

L'article L. 914-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° S'il figure sur le fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). » ;

2° Au II, après la référence : « 3° », est insérée la référence : « et au 5° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend interdire à toute personne figurant sur le fichier FSPRT de pouvoir diriger ou même enseigner dans un établissement d'enseignement scolaire privé.

Dans la droite lignée de cette loi, l'objectif de cet amendement est donc d'empêcher tout risque de négation des valeurs de la République voire de radicalisation chez les enfants en milieu scolaire.